Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260310-D_2026_31-DE

N° D 2026_31 **10/03/2026**

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Indemnisation dans le cadre du sinistre Dommages Ouvrages à la piscine de Peillac : Carrelage et murs
Contrat DOO-06329-CNP/0218
Ref Aff ACS : 22001117 (Piscine Le Pont d'Oust à Peillac 56220)
Ref Aff SARETEC : 496 3946 BWE 56 C

Le Président de REDON AGGLOMERATION

Vu l'article L5211-10 CGCT portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président,
Vu la délibération n°2020-71 du 15 juillet 2020 portant élection du Président,
Vu la délibération n°2020-77 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020, portant délégation au Président de gérer et accepter des indemnisations d'assureurs suite à sinistre.

EXPOSE

Un désordre a été constaté sur le carrelage des débordements ainsi que sur les murs ouest et sud, à la suite des travaux de restructuration de la piscine de Peillac réalisés en 2017.
La compagnie ACS gestionnaire des sinistres a été missionnée pour le compte de LLOYD'S Insurance Company SA assurance Dommage Ouvrage de REDON Agglomération.
À la suite du rapport d'expertise, le remboursement du montant définitif de la quittance subrogative, relatif aux réparations des dommages garantis et s'élevant à 81 046,67 €, nous a été remboursé.

PAR CES MOTIFS
DECIDE

- **D'autoriser ACS solutions missionné par LLOYD'S courtier, assurance dommage ouvrage, à verser la somme 81 046.67 € correspondant aux conditions indiquées ci-dessus.**

Pour extrait conforme

Jean-Francois MARY

Le Président
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34